



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN cedex 9**

Service PHARMACIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES et TECHNIQUES PARTICULIERES
--

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2132-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRODES
D'ELECTROCHIMIOOTHERAPIE / ELECTROSCLEROTHERAPIE POUR
ABLATION DES TUMEURS DE LA SOCIETE IGEA**

**LA PROCEDURE DE CONSULTATION UTILISEE EST CELLE DE LA PROCEDURE SANS PUBLICITE
NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES EN APPLICATION
DES ARTICLES L. 2122-1 ET R. 2122-3 2° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION.....	3
ARTICLE 4 – DUREE.....	3
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION.....	4
ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS.....	4
7.1 <i>Dispositions techniques</i>	5
7.2 <i>Fiche technique</i>	5
7.3 <i>Formation des utilisateurs</i>	5
ARTICLE 8 – LIVRAISON ET ADMISSION	6
ARTICLE 9 - GARANTIE.....	6
ARTICLE 10 - MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX.....	7
ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	7
ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 13 – EVOLUTION TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE	8
ARTICLE 14 - RESILIATION.....	9
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 16 – VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI REGULIER DE SALARIES	9
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG / FCS.....	9
ANNEXE.....	10
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT.....	100



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur la fourniture **d'électrodes d'électrochimiothérapie / électrosclérothérapie pour l'ablation des tumeurs**, pour les besoins du Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de Caen).

Le contrat inclut la mise à disposition et la maintenance d'un générateur, conformément à la convention de mise à disposition annexée ci-après.

Il inclut également la formation des professionnels de santé en charge des procédures, conformément aux modalités prévues par le titulaire dans son offre.

ESTIMATION NON CONTRACTUELLE DES BESOINS :

ELECTRODES

30 UNITES / AN

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) définissent les modalités juridiques en vertu desquelles sont réalisées les prestations qui font l'objet de ce marché.

ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE est **l'acheteur public**, il est représenté par le directeur de l'établissement. Dans le cadre de l'exécution, le Pharmacien du CHU est l'interlocuteur du titulaire.

L'opérateur économique ou son mandataire est désigné par le terme **le titulaire**.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION

Le marché est passé sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique, et prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans minimum avec un maximum fixé en valeur financière au sens des articles R. 2162-1 et suivants :

Maximum = **190 000 euros HT**.

Le recours à l'article R2122-3 du CCP est motivé par le fait qu'il s'agit de dispositifs originaux, distribués de manière exclusive par la Société **IGEA MEDICAL**, répondant à un besoin technique et clinique spécifique s'agissant de la seule technique d'électroporation réversible avec électrochimiothérapie et électro-sclérothérapie utilisable dans les indications tumorales.

Ces dispositifs présentent un intérêt thérapeutique majeur validé par la COMEDIMS du CHU, permettant l'administration de grosses molécules telles que la bléomycine avec un taux de pénétration intracellulaire multiplié par 10 000. Ils constituent une alternative indispensable pour le traitement des tumeurs incompatibles avec les techniques d'ablation conventionnelles (thermoablation par radiofréquence, cryoablation ou micro-ondes).

ARTICLE 4 – DUREE

Le marché prend effet à sa notification et est valable jusqu'au 30 avril 2028.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de CAEN. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur du CHU de CAEN.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

- l'acte d'engagement, le tableau annexe de prix ;
- le présent CCATP ;
- le CCAG / FCS du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021 ;
- l'offre technique du titulaire

L'original du marché est conservé dans les archives de la Pharmacie et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au présent marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie, par courriel ou par envoi dématérialisé (EDI) jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Après émission du bon de commande, le CHU de Caen conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquates.

Le délai de livraison est celui annoncé par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par référence au Code de la santé publique, à la réglementation de la Pharmacopée, aux normes françaises ainsi qu'aux spécifications techniques établies par les G.E.M.

Le délai de péremption des articles livrés est compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits livrés est égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins un an pour les autres.

7.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Marquage CE/DM : Directives Dispositifs Médicaux

Respect du décret n° 95-292 du 16 mars 1995 relatif aux dispositifs médicaux définis à l'article L665-3 du code de la santé publique (transposant la directive 93/42/CEE du conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux et Directive 2007/47/CEE du 5 septembre 2007 : révision de la directive 93/42 CEE) et du règlement européen 2017/745 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Respect du décret n° 96.32 du 15 janvier 1996 relatif à la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux.

Respect du Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE.

7.2 FICHE TECHNIQUE

Le titulaire fournit obligatoirement à l'appui de son offre une documentation complète relative au produit (dont « Fiche Technique » et « Notice d'utilisation » en français), comprenant notamment :

- les conditions de conservation et de pose ;
- l'indication du mode de stérilisation le cas échéant ;
- les matériaux de fabrication ;
- le descriptif détaillé de l'article proposé ;
- les dimensions disponibles ;
- les différents contrôles réalisés tant sur les matières premières que sur le produit fini ;
- les particularités d'utilisation du produit : incompatibilités, manipulations déconseillées ;
- les risques allergiques ;
- les modalités de maintenance des équipements médicaux ;
- la classe à laquelle appartient le dispositif médical.

Les prestations livrées sont accompagnées des résumés des caractéristiques des produits en français (RCP) précisant :

- ↳ leurs indications et leur mode d'emploi,
- ↳ les caractéristiques du produit,
- ↳ les compositions exactes.

Les DM doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

7.3 FORMATION DES UTILISATEURS

Sont incluses au titre du présent marché des actions de formation.

Ces actions sont adaptées aux besoins du personnel hospitalier. Le titulaire prend totalement en charge les frais occasionnés par les actions de formation.

ARTICLE 8 – LIVRAISON ET ADMISSION

Les livraisons sont obligatoirement effectuées au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN – PLATEFORME LOGISTIQUE* – SECTEUR PHARMACIE – AVENUE DE LA COTE DE NACRE – 14033 CAEN 9.**

Ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 heures à 18 heures.

** Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian pendant toute la durée des travaux du CHU Caen Normandie.*

La livraison de la fourniture donne lieu à un bon de livraison dont un double est remis à l'établissement. Ce bon de livraison précise :

- la date d'expédition,
- la référence de la commande ainsi que la référence du marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- la date de livraison prévue.

Le titulaire prend en charge le déchargement des produits et en assure la livraison jusqu'à dans les locaux indiqués ci-dessus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

Existence obligatoire d'un protocole de sécurité CHU (protocole de chargement et de déchargement) dûment renseigné et signé par le transporteur. Dans les 15 jours suivants la notification du marché, le titulaire est tenu d'adresser ce document à l'adresse suivante plateformelogistique@chu-caen.fr. Le titulaire s'engage à veiller à ce qu'un nouveau document soit établi en cas de changement de transporteur.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

L'admission des prestations est prononcée par le Pharmacien responsable ou son représentant qui dispose de **trois (3) jours** à compter de la date de livraison pour accepter quantitativement les fournitures et procéder aux essais éventuels.

Aucune substitution d'une fourniture à une autre, même au titre de dépannage, ne pourra être acceptée en livraison, si elle n'a reçu l'accord préalable du Pharmacien. Le non-respect de cette règle entraînerait le retour de la marchandise en port dû.

ARTICLE 9 - GARANTIE

La prestation est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

ARTICLE 10 - MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

Dans le présent marché, il est fait application des dispositions prévues aux articles R. 2112-6 et suivants du Code de la commande publique.

Les prix s'entendent hors T.V.A. franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison aux magasins de la Pharmacie Centrale, quelles que soient les quantités commandées et sans minimum de commande.

Le présent marché est traité à prix unitaires basés sur le tarif public du titulaire affecté d'un coefficient de remise, pour toute la période d'exécution du marché. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix déterminés à l'acte d'engagement sont fermes.

Le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supplémentaires / complémentaires.

ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

Le paiement est effectué après admission, par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché obligatoirement par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 00018
- Le code service permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande « PHARM + n° »

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Le paiement de la facture sera mis en œuvre dans le délai maximum de 50 jours, dans la mesure où les opérations de réceptions partielles ou totales ont été effectuées et ont donné lieu à un avis favorable.

En cas de paiement d'intérêts moratoires, sera appliqué le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de **40 euros**.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier du CHU de Caen.

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la livraison pénalisée HT,

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Elles sont déduites des sommes dues au titulaire ou font l'objet d'un titre de recette émis à son encontre. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal.

ARTICLE 13 – EVOLUTION TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée aux articles R. 2194-1 et suivants et du Code de la commande publique.

13.1 CLAUSE DE REEXAMEN

En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat, les parties contractantes auront la possibilité de modifier les prestations objets du marché **sans limitation**.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera les lieux et conditions d'exécution.

La cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

13.2 EN CAS D'EVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement ce nouveau produit aux fournitures initialement prévues dans le marché. Le prix du produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché.

13.3 EN CAS D'ARRET DE FABRICATION OU DE COMMERCIALISATION

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent marché.

Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'acheteur de recourir aux dispositions de l'article 14 du présent CCATP.

Dans le cas où le titulaire ne peut exécuter ses engagements, le CHU de CAEN conformément aux articles 42.1 et 45 du CCAG / FCS peut résilier pour faute le marché.

13.4 EN CAS DE PROBLEMES TEMPORAIRES D'APPROVISIONNEMENT

Le titulaire peut proposer un produit de remplacement. Le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix déterminé en application de l'article 10 du présent CCATP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'acheteur public de recourir aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit le CHU de Caen dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable avant toute substitution.

Cet accord préalable sera matérialisé, soit par retour de télécopie, soit par retour de courriel ou courrier simple.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Par dérogation au CCAG / FCS, le marché pourra également être résilié sans indemnité et **sans mise en demeure préalable**, en cas de :

- Non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis.
- Lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 39.1 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.
- Disparition de l'exclusivité ou de sortie de monopole de la prestation ou d'une partie de la prestation objet du présent marché. Dans cette dernière hypothèse, seule la partie concernée donnera lieu à résiliation.

En l'absence de minimum contractuel, aucune indemnité n'est due en cas de résiliation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Caen, sis le 3 Rue Arthur le Duc, (14000) Caen est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 16 – VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI REGULIER DE SALARIES

Le titulaire produira tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

A défaut, il sera fait application de l'article 14 du présent CCATP.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG / FCS

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *
*

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN NORMANDIE

Avenue de la Côte de Nacre - 14033 CAEN cedex

Représenté par son Directeur en exercice, et pour la présente convention, le représentant de la Pharmacie.

d'une part,

ET

LE TITULAIRE DU MARCHÉ

et désignée ci-après la société

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse d'équipements tels que désigné dans le cadre du marché référencé CCTAP n° **PHARMA2026071**.

Les type de matériel, modèle, numéro de série et autres informations figurent sur le bon de livraison.

Les type de matériel, modèle, numéro de série et autres informations figurent sur le bon de livraison.

L'évaluation de la valeur à neuf de l'équipement est celle indiquée par le titulaire à l'appui de son offre.

ARTICLE II - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché auquel elle est attachée. Elle prend effet à compter de la date portée sur le bon de livraison, la réception de l'équipement étant obligatoirement postérieure à la notification du marché.

ARTICLE III - PROPRIETE DU MATERIEL

L'équipement mis à disposition demeure la propriété entière et exclusive de la société pendant la durée de la présente convention. Les droits de propriété industrielle dont dispose la société lui sont entièrement acquis, que ce soit pour l'équipement ou les logiciels nécessaires au fonctionnement de l'équipement.

Le CHU de Caen s'oblige à maintenir, le cas échéant, la plaque de propriété apposée sur l'équipement, pendant toute la durée de la mise à disposition. Le CHU de Caen s'engage à ne pas céder à titre gratuit ou onéreux, à prêter ou à sous louer ledit équipement.

L'équipement sera restitué à la société, qui le reprend à ses frais, en cas de résiliation anticipée et, en tout état de cause, à l'arrivée du terme de la présente convention. Le CHU de Caen restituera le bien dans l'état où il sera à l'issue du prêt, dans les limites des bonnes conditions d'utilisation prévues à l'article IV.

En aucun cas, l'acceptation d'un prêt officialisé par la présente convention ne saurait valoir engagement d'achat, ni même accord de mise à disposition définitive à titre gratuit ou onéreux. Il ne saurait non plus constituer un avantage particulier pour le cas où une consultation publique viendrait à être lancée par le CHU de Caen aux fins d'achat ultérieur.

ARTICLE IV - INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN

ART-IV.1 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'établissement s'engage, le cas échéant :

- A faire usage de l'équipement selon les règles de l'art, les usages de la profession et les conditions normales et habituelles, en suivant la notice d'utilisation du constructeur ;
- A assurer l'entretien courant de l'équipement et un bon fonctionnement selon les recommandations du constructeur ;
- A donner toute facilité à la société pour qu'elle puisse assurer les opérations de maintenance et vérifier l'usage et le bon entretien de l'équipement ;
- A ne pas laisser réaliser d'interventions techniques par des personnes non autorisées par la société.

ART-IV.2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La société s'engage, le cas échéant :

- A ne procéder à l'installation du matériel qu'après avoir averti le représentant du CHU de Caen, afin que la conformité de l'implantation du matériel dans son site, dans toutes ses composantes (électrique, climatique, charge au sol, sécurité, hygiène, ...) ait été constatée conjointement. A l'issue de ces vérifications, un procès-verbal d'installation sera signé par les représentants de l'établissement et de la société ;
- A assurer la livraison et toutes les opérations nécessaires à l'installation du matériel en vue de son bon fonctionnement ;
- A fournir l'ensemble des consignes d'utilisation, entretien, nettoyage, stérilisation, stockage ;
- A effectuer gracieusement, pendant toute la durée de la présente convention, toutes opérations de maintenance préventives, curatives, mises à jour techniques et logicielles, le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement et la conformité réglementaire.
- A reprendre l'équipement à l'issue du marché.
- A assurer gracieusement la formation du personnel utilisateur, si elle s'avère nécessaire, lors de la mise en service de l'équipement. Le nombre de personnes à former sera à déterminer avec le service utilisateur.

ARTICLE V - ASSURANCE

L'équipement mis à disposition est assuré par la société au titre de la responsabilité civile, Le CHU de Caen est assuré au titre de l'assurance responsabilité civile, dommages et incendie.

Les dommages causés par l'équipement sont sous l'entière responsabilité de la société lorsque les dommages résultent d'un défaut de fonctionnement, d'un vice de fabrication ou de conception du matériel prêté.

La société pourra seulement recevoir les indemnités éventuellement dues, pour les dommages à l'équipement mis à disposition, par l'assureur de l'établissement au titre de sa police incendie et dans la limite des garanties de celle-ci et de son préjudice.

ARTICLE VI - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les consommables nécessaires au fonctionnement de l'équipement sont à la charge du CHU de Caen.
Les accessoires (câble interface , ...) sont à la charge de la société.

ARTICLE VII - LITIGE

En cas de litige ou de contestation, il sera fait attribution expresse de juridiction au Tribunal Administratif de Caen.

* *
*